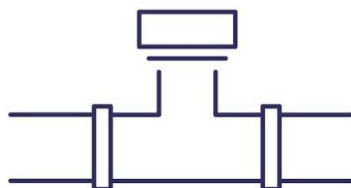




CONTRAT D'INTERRUPTIBILITÉ SECONDAIRE

entre Teréga et [xxx]



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Teréga Société Anonyme au capital de 17 579 088 EUR, dont le siège social est Espace Volta, 40 avenue de l'Europe, 64000 Pau Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro 095 580 84.

Représentée par Gilles DOYHAMBOURE, Directeur Commerce et Régulation, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée le "Gestionnaire du Réseau de Transport" ou "TEREGA" d'une part,

et

[Tapez le nom de votre entreprise], [Tapez le type de votre société ex : SAS, SA etc.] au capital de [] EUR, dont le siège social est situé [] Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [] sous le numéro [].

Représentée par : [] dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée le "client" d'autre part, ou par défaut, dénommés individuellement une "Partie" ou conjointement les "Parties".

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE	4
ARTICLE 2 : DÉFINITIONS	4
ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES	6
Conditions préalables	6
Capacité Secondaire	7
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES	7
ARTICLE 6 : TEST D'ACTIVATION	8
ARTICLE 7 : ACTIVATION	8
Cas particulier de l'utilisation du gaz naturel pour produire de l'électricité	8
Utilisation par TEREKA de la Capacité Secondaire	9
Début d'Activation	9
Consommations du client pendant la Période d'Activation	10
Fin d'Activation	10
Décompte des Activations	10
Dérogation à l'Activation	11
Contrôle de l'Activation et pénalités	11
ARTICLE 8 : SÉCURITÉ	12
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES	12
Conditions de facturation des pénalités	12
Facturation des pénalités	12
Modalités de contestation de la facture	12
Conditions de paiement	13
Modalités et délais de paiement des factures	13
Pénalités applicables lors de retard de paiement.	13
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES	13
Révision des termes du Contrat	13
Cession	13
Force Majeure	14
Résiliation	14
Résiliation sans faute	14
Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable	15
Confidentialité	15
Responsabilité	16
Plafond de responsabilité	16
Modifications relatives aux parties	16
Gestion des différends	17
Notifications	17

Droit applicable et langue du contrat	17
ARTICLE 11 : DATE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION	18
LISTE DES ANNEXES :	18
ANNEXE 1 : Conditions Particulières	19
ANNEXE 2 : Coordonnées des interlocuteurs	20
ANNEXE 3 : Modèles d'Ordre d'Activation et d'Ordre de Fin d'Activation	21
ANNEXE 4 : Modalités des tests d'activation	23

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

L'Article L 431-6-3 et l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité dans la consommation de gaz naturel (Titre I et III) prévoient que des contrats d'interruptibilité secondaire puissent être signés entre les gestionnaires de réseaux de transport et les consommateurs finals agréés raccordés à leur réseau.

Le présent Contrat est conclu en application des dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 17 décembre 2019 selon lequel "Un modèle de contrat d'interruptibilité secondaire transport est établi par le gestionnaire de réseau concerné et publié sur son site internet".

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

ACTIVATION: Demande de TEREGA auprès du client de baisser sa consommation journalière en dessous de sa Capacité Souscrite diminuée de la Capacité Secondaire.

AGRÉMENT: Accord, délivrée par TEREGA au client selon les modalités de l'Article 5 de l'Arrêté, indispensable pour pouvoir signer le présent Contrat.

ARRÊTÉ: Arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel.

CAPACITÉ SECONDAIRE: Capacité interruptible sous un préavis de 24 (vingt-quatre) heures contractualisée par le client pour la durée du Contrat. La Capacité Secondaire est exprimée en MWh/j (0°C).

CAPACITÉ SOUSCRITE: Capacité Ferme contractualisée, sous la forme d'un bandeau annuel, par l'Expéditeur du(des) client(s) au niveau du(des) Point(s) de Livraison pendant toute la durée du Contrat. La Capacité Souscrite est exprimée en MWh/j (0°C).

COMPTEUR D'ACTIVATION: Compteur pouvant prendre les valeurs de 0, 1 ou 2 qui dénombre le nombre d'envois d'Ordre d'Activation sur une période comprise entre le 1er avril d'une année N, et le 31 mars de l'année N+1.

CONTRAT DE TRANSPORT: Ensemble des documents contractuels régissant les relations entre le Gestionnaire de Réseau de Transport et l'Expéditeur dans le cadre de l'exécution des prestations de transport de gaz naturel.

DATE DE DÉBUT D'ACTIVATION: Date (exprimée en AAAA-MM-JJ-HH) à laquelle l'Activation débute. La Date de début d'Activation correspond à la première heure pleine qui suit d'au moins 24 heures (respectivement 23 heures et 25 heures lors des changements d'heure d'été ou d'heure d'hiver) l'heure d'envoi de l'Ordre d'Activation. Par exemple pour un envoi d'ordre d'activation le jour J à 14h25, la Date de début d'Activation est le jour J+1 à 15h00.

DATE DE FIN D'ACTIVATION: Date (exprimée en AAAA-MM-JJ-HH) à laquelle l'Activation s'arrête, cette date correspond à la date et l'heure à laquelle l'ordre de fin d'activation est envoyé.

DISPATCHING: Contact opérationnel de TEREGA pour le Lieu dont les coordonnées sont précisées en Annexe 2.

DURÉE D'ACTIVATION: Durée, décomptée en heures, comprise entre la Date de début d'Activation et la Date de fin d'activation. En cas de deux activations sur une période comprise entre le 1er avril d'une année N, et le 31 mars de l'année N+1, la Durée d'Activation au début de la deuxième Activation est égale à la valeur atteinte lors de la fin de la première Activation. Sur une période comprise entre le 1er avril d'une année N, et le 31 mars de l'année N+1, la Durée d'Activation ne peut excéder 240 heures.

EXPÉDITEUR: Cosignataire d'un contrat de transport avec le Gestionnaire du Réseau de Transport et titulaire du droit d'usage des Capacités Souscrites à destination du (des) Point(s) de Livraison dont dépend(ent) le(s) PIC.

EXÉCUTION DÉFAILLANTE: Est considérée comme Exécution Défaillante, toute défaillance du client dans le cadre d'une Activation.

JOUR (ou J): Période commençant à 06h00 un jour calendaire, et se finissant à 05h59mn59s le jour calendaire suivant. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 heures, soit 25 heures.

LIEU DE CONSOMMATION: Ensemble des consommations de gaz naturel associées à un dispositif de comptage déployé par TEREGA.

ORDRE D'ACTIVATION: Signal émis par TEREGA selon les modalités décrites à l'Annexe 3 et indiquant le début de l'Activation.

ORDRE DE FIN D'ACTIVATION: Signal émis par TEREGA selon les modalités décrites à l'Annexe 3 et signifiant la fin de de l'Activation.

OUVRAGES AVAL: Ensemble des canalisations et installations du client raccordées en aval du Point de Livraison.

PÉRIODE D'ACTIVATION: Période débutant à la la Date de début d'Activation par le client et se terminant à la Date de fin d'Activation

POINT INTERFACE CONSOMMATEUR (PIC): Point du Réseau de Transport, déterminé aux Conditions Particulières du Contrat de Transport, où le Gestionnaire du Réseau de Transport met tout ou partie du Gaz à disposition de l'Expéditeur, en vue de la livraison à un Consommateur. Il est situé à la bride de sortie du ou des Postes de Livraison correspondant(s).

POINT DE LIVRAISON: point du Réseau de Transport où TEREGA livre le gaz au client. Il correspond à la limite physique entre le Réseau de Transport et les Ouvrages Aval qui se situent après la bride de sortie du Poste de livraison ou s'il existe, après le dernier organe d'isolement.

POSTE DE LIVRAISON: installation située à l'extrémité aval du Réseau de Transport assurant principalement les fonctions de détente, de régulation de pression et de mesurage des volumes de gaz.

RÉSEAU DE TRANSPORT: Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par TEREGA ou sous sa responsabilité, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, d'installations de mesure, d'organes de détente, d'organes de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques, etc. au moyen duquel TEREGA

réalise des prestations d'acheminement de gaz naturel dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat définit les conditions techniques, juridiques et financières selon lesquelles le client s'engage à mettre à disposition de TEREGA la Capacité Secondaire décrite à l'Article 4.2 du présent Contrat, selon les modalités définies à l'Article 5 du présent Contrat.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Le client déclare sur l'honneur respecter l'ensemble des dispositions prévues à l'Article 3 de l'Arrêté :

“Art. 3. – Un contrat d'interruptibilité ne peut pas être conclu pour un lieu de consommation assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment d'administration, d'éducation, de sécurité, de défense et de santé ou fournissant du chauffage à des consommateurs résidentiels, à de petites ou moyennes entreprises ou à des consommateurs assurant des missions d'intérêt général.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un contrat d'interruptibilité peut être conclu pour un lieu de consommation fournissant du chauffage à des consommateurs résidentiels, à de petites ou moyennes entreprises ou à des consommateurs assurant des missions d'intérêt général si l'interruption de la consommation de gaz à hauteur des capacités interruptibles contractualisées est sans effet sur la fourniture de chauffage de ses clients.”

4.1. Conditions préalables

Pour pouvoir conclure le présent Contrat, le client respecte les conditions cumulatives suivantes:

- le Lieu de Consommation est directement raccordé au Réseau de Transport ;
- le client dispose de l'Agrément délivré par TEREGA en application de l'article 5 de l'Arrêté
- le client dispose d'un « Contrat relatif au raccordement au réseau de transport et aux conditions de livraison du gaz naturel » (ci-après désigné Contrat de Raccordement) conclu directement avec TEREGA ;
- le client a souscrit une capacité journalière ferme au moins égale à 40 mégawattheures par jour au Point de Livraison dont dépend le Lieu de Consommation.

[Si le client est mandaté, utiliser la formule ci-dessous]

Les Lieux de Consommation, pour pouvoir participer au présent Contrat respectent les conditions cumulatives suivantes:

- ils sont directement raccordés au Réseau de Transport ;
- ils disposent d'un agrément
- ils dépendent d'un même Point de Livraison ou sont situés sur une même commune et dépendent de Points de Livraison ayant un Expéditeur unique ;

- ils disposent chacun d'un « Contrat relatif au raccordement au réseau de transport et aux conditions de livraison du gaz naturel » conclu directement avec TEREGA ;
- ils mettent à disposition sur leur Lieux de Consommation respectifs, pour toute la durée de validité du présent Contrat, une Capacité Secondaire théorique supérieure ou égale à 40 (quarante) MWh/j (0°C).

La perte d'une des conditions définies ci-dessus entraîne la résiliation du présent Contrat selon les modalités décrites à l'Article 9.4 du présent Contrat.

4.2. Capacité Secondaire

La Capacité Secondaire mise à disposition de TEREGA par le client en application du présent Contrat porte sur le PIC, défini en Annexe 1, du Lieu de Consommation raccordé au Réseau de Transport dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1.

Le niveau de Capacité Secondaire est indiqué en Annexe 1.

Le Point de Livraison dont dépend le PIC est indiqué en Annexe 1.

[Si le client est mandaté, utiliser la formule ci-dessous]

La Capacité Secondaire mise à disposition de TEREGA par le client en application du présent Contrat porte sur les PIC, définis en Annexe 1, des Lieux de Consommation raccordés au Réseau de Transport dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1.

Le niveau de Capacité Secondaire pour l'ensemble des PIC est indiqué en Annexe 1. Sa décomposition théorique pour chacun des PIC est indiquée en Annexe 1.

Le(s) Point(s) de Livraison dont dépendent les PIC est(sont) indiqué(s) en Annexe 1.

La perte d'une des conditions définies ci-dessus entraîne la résiliation du présent Contrat selon les modalités décrites à l'Article 10.4 du présent Contrat.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Au titre du présent Contrat, pour la durée du présent Contrat, le client s'engage :

- À répondre aux tests d'Activation selon les modalités décrites à l'Article 6,
- À réaliser les Activations selon les modalités décrites à l'Article 7,
- À ce que les interlocuteurs mentionnés en Annexe 2 soient disponibles et répondent aux sollicitations par mail prévues dans le cadre du présent Contrat.

Au titre du présent Contrat, pour la durée du présent Contrat, TEREGA s'engage à transmettre tous les ans à l'Expéditeur les Capacités Secondaire souscrites.

ARTICLE 6 : TEST D'ACTIVATION

Afin de vérifier l'aptitude du client à exécuter un Ordre d'Activation, TEREGA peut réaliser sans information préalable du client au moins un (1) test, chaque année, entre le 1er avril N et le 31 mars N+1, pendant la durée du Contrat.

Un test consiste uniquement à une vérification, à l'initiative de TEREGA, de la chaîne de transmission des informations entre TEREGA et le client ; il ne conduit pas à une Activation de la Capacité Secondaire.

Dans l'ordre chronologique, les étapes du test sont :

- (i) l'envoi par TEREGA d'un Ordre d'Activation au client
- (ii) la réception d'un Ordre d'Activation par le client,
- (iii) l'envoi par le client de messages accusant réception de l'Ordre d'Activation;

En cas de non-envoi par le client de messages accusant réception de l'Ordre d'Activation sous un délai de 12 (douze) heures suivant l'envoi par TEREGA de l'Ordre d'Activation, TEREGA transmet une relance de l'Ordre d'Activation.

En cas de non-envoi par le client de messages accusant réception de l'Ordre d'Activation sous un délai de 12 (douze) heures suivant l'envoi par TEREGA de cette relance, le test est considéré comme un échec. En cas d'échec à cette relance, TEREGA peut alors retirer l'Agrément du Lieu de Consommation.

Le test ne donne pas lieu à l'incrémentation du Compteur d'Activation de la Capacité Secondaire par le client selon les modalités définies à l'article 7.2.4.

ARTICLE 7 : ACTIVATION

7.1. Cas particulier de l'utilisation du gaz naturel pour produire de l'électricité

Si, au niveau d'un PIC le client utilise du gaz naturel pour produire de l'électricité, il l'indique en ANNEXE 1.

[Adapter les termes en crochet pour refléter le choix du client]

En cas d'Activation sur une journée gazière, au sens du règlement (UE) n°312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, concomitante avec la période de pointe PP2 mentionnée à l'Article R.335-2 du code de l'énergie, dès réception d'un Ordre d'Activation, le client précise s'il décide d'opter pour les modalités alternatives suivantes :

1° La consommation du Lieu de Consommation raccordé au Réseau de Transport utilisant le gaz naturel pour produire de l'électricité entre 6 h 30 et 20 h 30 de cette journée gazière est inférieure ou égale à la Capacité Souscrite pour l'acheminement du gaz vers le Point de Livraison dont dépend le Lieu de Consommation ;

2° La consommation du Lieu de Consommation raccordé au Réseau de Transport utilisant le gaz naturel pour produire de l'électricité durant le reste de cette journée gazière est inférieure ou égale au maximum entre 5% de la Capacité Souscrite pour l'acheminement du gaz vers le Point de Livraison dont dépend le Lieu de Consommation et la différence entre cette Capacité Souscrite et la Capacité Secondaire multipliée par 2,1.

Dans l'hypothèse où le Client ne précise son choix, il sera considéré comme refusant cette faculté, dans ce cas il s'engage à respecter les conditions décrites à l'article 7.2.

7.2. Utilisation par TEREGA de la Capacité Secondaire

Les échanges d'informations au titre du présent article se font par e-mail en utilisant les adresses e-mail des interlocuteurs indiqués en Annexe 2.

7.2.1. Début d'Activation

TEREGA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour informer le client, directement ou indirectement, en amont de l'envoi de l'Ordre d'Activation.

La Date de début d'Activation correspond à la première heure pleine qui suit d'au moins 24 heures (respectivement 23 (vingt-trois) heures et 25 (vingt-cinq) heures lors des changements d'heure d'été ou d'heure d'hiver) l'heure d'envoi de l'Ordre d'Activation.

Par exemple pour un envoi d'Ordre d'Activation le jour J à 14h25, la Date de début d'Activation est le jour J+1 à 15h00.

Dès réception par le client d'un Ordre d'Activation, émis par TEREGA selon les modalités décrites à l'Annexe 3 et à destination des interlocuteurs définis à l'Annexe 2, le client s'engage à :

- Envoyer le plus tôt possible, et au plus tard 12 (douze) heures après réception de l'Ordre d'Activation une signalisation par e-mail, au Dispatching, accusant réception de l'Ordre d'Activation,
- Réaliser l'Activation, à compter de la Date de début d'Activation, et ce jusqu'à réception de l'Ordre de Fin d'Activation.

Le client transmet au Dispatching, après réception d'un Ordre d'Activation et selon les modalités précisées dans l'Ordre d'Activation, sa meilleure estimation de son programme prévisionnel de reprise de la consommation du Lieu lorsque l'Activation sera terminée.

Ce programme précisera les modalités de reprises de la consommation par le client lorsqu'un Ordre de fin d'Activation aura été reçu. Il peut préciser les volumes journalier et/ou horaires qui seront enlevés à partir de la Date de fin d'Activation.

Ce programme ne constitue pas un engagement à respecter ses données à compter de la Date de fin d'Activation, cependant le client s'engage à faire ses meilleurs efforts pour communiquer un nouveau programme de reprise de la consommation si ses prévisions venaient à évoluer significativement.

7.2.2. Consommations du client pendant la Période d'Activation

Pendant toute la Période d'Activation, le client s'engage, tous les jours, à consommer sur le Lieu de Consommation une quantité de gaz naturel inférieure ou égale à la Capacité Souscrite diminuée de la Capacité Secondaire.

En cas d'Activation sur une partie de journée, le client s'engage, pendant la période du Jour où l'Activation est effective, à ce que sa consommation moyenne horaire du ou des lieux de consommation dépendant d'un point de livraison soit inférieure ou égale à la Capacité Souscrite moins la Capacité Secondaire divisée par vingt-quatre.

Le non-respect de cette condition, pour chacun des jours J donnés, constitue une Exécution Défaillante au titre de ce jour J.

7.2.3. Fin d'Activation

TEREGA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour informer le client si l'estimation de la durée d'activation indiquée dans l'Ordre d'Activation venait à évoluer significativement.

Dès réception d'un Ordre de Fin d'Activation, le client peut reprendre sa consommation conformément au programme prévisionnel de reprise des consommations, tel que défini au paragraphe 7.2.1.

La Date de fin d'Activation correspond à l'heure d'envoi de l'Ordre de fin d'Activation.

La Durée d'Activation est alors comptabilisée comme le nombre d'heures comprises entre la Date de début d'Activation et la Date de fin d'Activation.

Conformément à l'Article 9 de l'Arrêté, en cas de réception d'un ordre de délestage de la consommation de gaz naturel, en application des Articles L434-1 à L434-4 du code de l'énergie, la Durée d'Activation est alors calculée comme le nombre d'heures comprises entre la Date de début d'Activation et le jour et l'heure de réception dudit ordre de délestage de la consommation de gaz naturel.

Si aucun Ordre de Fin d'Activation n'est reçu par le client alors que la Durée d'Activation atteint la valeur de 240 (deux-cent quarante) heures, alors le client informe le Dispatching et peut procéder à la reprise de sa consommation.

La réception d'un second Ordre d'Activation au cours d'une même année, sous réserve que la Durée du premier Ordre d'Activation soit inférieure à 240 (deux-cent quarante) heures, entraîne à nouveau l'incrémentation de la Durée d'Activation, et ce tant que la Durée d'Activation totale n'a pas atteint 240 (deux-cent quarante) heures.

Préalablement à une reprise des consommations, le client informe le Dispatching lorsque le programme de reprise effectif diffère sensiblement du programme prévisionnel transmis lors de la réception de l'Ordre d'Activation.

Tous les ans, au 1^{er} avril, la Durée d'Activation est remise à zéro.

7.2.4. Décompte des Activations

Un Compteur d'Activations est établi pour dénombrer le nombre d'envois d'Ordre d'Activation par TEREGA au client, pour lesquels le client est tenu d'activer sa Capacité

Secondaire. Le nombre d'Activations ne peut être supérieur à deux entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante.

Le Compteur d'Activations est initialisé à zéro (0) à la date d'entrée en vigueur du Contrat, précisée à l'Article 14, puis il est remis à zéro (0) tous les ans au 1^{er} avril.

Le Compteur d'Activations est incrémenté de un (1) à chaque envoi par TERECA d'un Ordre d'Activation.

Le Compteur d'Activations n'est pas incrémenté dans le cas d'un Test d'Activation décrit à l'Article 6.

7.2.5. Dérogation à l'Activation

Le client n'est pas tenu de réaliser l'Activation à réception d'un Ordre d'Activation dans les cas suivants :

- Le Compteur d'Activation est égal à deux (2),
- La Durée Totale d'Activation est égale à deux-cent quarante (240) heures,

Si avant réception de l'Ordre de fin d'Activation, la Durée d'Activation atteint la valeur de deux-cent quarante (240) heures, le client peut reprendre sa consommation en faisant ses meilleurs efforts pour respecter le programme de reprise de la consommation transmis après réception de l'Ordre d'Activation.

Les cas cités ci-dessus ne sont pas considérés comme des Activations.

En conséquence, ils ne donnent lieu :

- ni à l'incrémentation du Compteur d'Activation,
- ni à l'ensemble des contrôles tels que décrits à l'Article 7.2.6,
- ni aux pénalités associées telles que décrites à l'Article 7.2.6.

7.2.6. Contrôle de l'Activation et pénalités

Le client réalise l'Activation vingt-quatre (24) heures pleines à compter de l'envoi par TERECA de l'ordre d'activation.

Par exemple pour un envoi d'ordre d'activation le jour J à 14h25, le client réalise l'Activation à compter du jour J+1 à 15h00.

TERECA s'assure de la réalisation de l'interruption au niveau de chacun des Points de Livraison définis en Annexe 1.

Si pendant toute la Période d'Activation par TERECA, le client n'a pas respecté, pour un jour donné, son engagement de consommation journalière inférieure ou égale à la Capacité Souscrite au Point de Livraison capacité de laquelle est déduite la somme des Capacités Secondaire de chacun des Lieux de Consommation dépendant dudit Point de Livraison et indiquées en Annexe 1, alors les dépassements de consommation constatés par TERECA font l'objet d'une pénalité de deux cents (200) euros par mégawattheure par jour en application des termes de l'Arrêté.

En cas d'Activation sur une partie de journée, si, sur la Période d'Activation, la consommation moyenne horaire observée du lieu est supérieure ou égale à la Capacité Souscrite au Point de Livraison capacité de laquelle est déduite la somme des Capacités Secondaire de chacun des Lieux de Consommation dépendant dudit Point de Livraison et indiquées en Annexe 1, divisée par vingt-quatre (24), alors les dépassements de consommation constatés par TEREGA font l'objet d'une pénalité de deux cents (200) euros par mégawattheure par jour multipliée par le nombre d'heures d'Activation et divisée par vingt-quatre (24) en application des termes de l'Arrêté.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ

Conformément à l'Article 6 de l'Arrêté, le client « prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'activation du service d'interruptibilité ne porte pas atteinte à la sécurité des biens, des personnes ou à l'environnement » et pendant toute la durée du présent Contrat et ce même si la Durée d'Activation a déjà atteint les deux-cent-quarante heures (240).

TEREGA ne pourra être tenu responsable en cas de dommage survenu à la suite de l'Activation.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de la Capacité Secondaire ne donne lieu à aucune rémunération du client par TEREGA.

9.1 Conditions de facturation des pénalités

9.1.1 Facturation des pénalités

En cas de pénalités dues en application de l'Article 7.2.6, TEREGA établit la facture.

Cette facture est adressée au client au cours du Mois M+2 qui suit l'envoi par TEREGA de l'Ordre de Fin d'Activation de l'Activation concernée.

Les factures sont adressées en un (1) exemplaire à l'adresse de facturation définie en Annexe 1.

9.1.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être notifiée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture.

A l'expiration de ce délai, la Partie ayant reçu ladite facture est réputée l'avoir acceptée dans son intégralité. Toute contestation est alors irrecevable.

Il est répondu à cette contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

La notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

9.2 Conditions de paiement

9.2.1 Modalités et délais de paiement des factures

Le client règle les factures de TEREKA qui suit le mois d'émission de la facture dans les trente (30) jours calendaire, par virement bancaire à TEREKA, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Xxxxxxxxxxadresse pour paiement à TEREKA

9.2.2 Pénalités applicables lors de retard de paiement.

A défaut de paiement intégral des factures par l'une des Parties dans le délai prévu à l'Article 9.2.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de six (6) points de pourcentage.

En application des Articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des parties dans le délai prévu à l'Article 9.2.1 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (€) à la charge du débiteur.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

10.1. Révision des termes du Contrat

L'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires d'ordre public, en relation avec l'objet du Contrat, entraîne une modification de plein droit du Contrat.

En cas de décision impérative de toute autorité administrative compétente ou de la Commission de régulation de l'énergie au titre du Code de l'énergie susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat pendant la période d'exécution du Contrat, TEREKA adaptera ce dernier à ce nouveau contexte.

Les modifications de forme et/ou de fond induites seront notifiées par écrit au Client. Les nouvelles conditions contractuelles s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions sans compensation d'aucune sorte.

Dans les autres hypothèses, toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

10.2. Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de TEREKA.

10.3. Force Majeure

Un « Événement de Force Majeure » désigne tout événement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêche l'exécution de son obligation par ladite Partie;

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article 10.5, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure doit en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'Événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable et les conséquences qu'il emporte sur l'exécution du Contrat.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de trente (30) Jours Calendaires à compter de la date de sa survenance, les Parties se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation. A défaut d'accord entre les Parties, le Contrat peut être résilié, dans les conditions prévues à l'Article 10.4.1 du Contrat.

10.4. Résiliation

10.4.1 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- a) En cas d'Événement de Force Majeure, dans les conditions définies à l'Article 10.3 ;
- b) En cas de cessation d'activité du client, dûment justifiée et notifiée à TEREGA ;

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De plus, la résiliation peut s'effectuer avec l'accord des deux Parties lors de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires et législatives en lien avec le présent Contrat et remettant en cause ses dispositions.

La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

10.4.2 Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnités à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure par le client, dans les cas suivants :

- en cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles,
- en cas de perte de l'une des conditions décrites à l'Article 4.1, par le client ou par le Lieu de Consommation.

Les producteurs d'électricité ont l'obligation d'offrir à RTE la totalité de leurs capacités de production d'électricité. Si RTE demande à un producteur d'électricité d'augmenter sa consommation de gaz pendant l'activation du dispositif d'interruptibilité le producteur d'électricité ne peut pas s'y opposer.

Si le Client, en tant que producteur d'électricité, peut produire un document de RTE attestant cette demande, le non-respect par le client de l'Ordre d'Activation ne constitue alors pas un motif de résiliation pour faute. Néanmoins le client se verra appliquer les pénalités prévues à l'article 7.2.6.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Contrat est automatiquement résilié, sans préavis, en cas de perte de l'Agrément par le client dans les conditions de l'arrêté.

TEREGA notifie au Ministre en Charge de l'Énergie la résiliation du Contrat.

10.5. Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers, toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public ;
- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources sans restriction, ni violation de la présente obligation de confidentialité ;
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ;

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de trois (3) ans à compter de la date de résiliation ou du terme du Contrat.

L'attention du client est attirée sur le fait que la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément aux articles L. 111-77 et

suyvants et R. 111-31 et suyvants du Code de l'énergie. Ces informations sont dites « informations commercialement sensibles ».

Nonobstant les stipulations ci-avant, le client accepte que TEREKA communique le Contrat à la Commission de Régulation de l'Énergie.

Chacune des parties s'engage à imposer contractuellement à ses partenaires et/ou prestataires respectifs le respect des stipulations du présent article.

10.6. Responsabilité

Dommmages corporels

Les Parties font chacun leur affaire des conséquences des dommages corporels qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat au personnel qu'ils emploient directement ou indirectement et ce, quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné lesdits dommages corporels. En conséquence, les Parties, en se portant fort du respect de cet engagement par ses sous-traitants et autres fournisseurs, renoncent à tout recours l'un contre l'autre au titre des dommages causés à ce personnel, sous réserve formelle des droits des intéressés ou de leurs ayant droits et de ceux de la Sécurité Sociale ou équivalent.

Dommmages matériels et immatériels

Les Parties supportent, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat, la charge des dommages matériels directs qu'ils pourraient causer aux installations appartenant à l'autre Partie ou dont cette autre Partie a la garde, ainsi que des dommages immatériels directs subis par l'autre Partie.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages ou pertes indirects ainsi que les dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure, tel que décrit à l'article 10.3 .

10.7. Plafond de responsabilité

Les Parties conviennent de limiter en ce qui concerne tout dommage immatériel ou matériel, leur responsabilité l'une envers l'autre aux plafonds suivants :

- Par événement, 200 000 euros ;
- Par année civile, 400 000 euros.

10.8. Modifications relatives aux parties

Le client est tenu de notifier dès que possible à TEREKA toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- sa forme juridique,
- sa raison sociale ou sa dénomination,
- son domicile tel que défini en page de couverture de la présente Convention,

- les groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci concernent l'exécution du Contrat.

10.9. Gestion des différends

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend auquel donnerait lieu le Contrat concernant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation et ses suites.

Tout différend est dûment notifié par la Partie requérante à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les Parties disposent dans un délai de soixante (60) jours pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification,

A défaut d'accord entre les Parties malgré la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, les litiges seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris .

10.10. Notifications

Une notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure d'émission par le système informatique de la Partie émettrice pour un courriel.

Les coordonnées des interlocuteurs auxquels doivent être adressées ces notifications sont précisées en Annexe 2.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer le plus tôt possible, réciproquement, de tout changement dans la liste des interlocuteurs précisée en Annexe 2.

10.11. Droit applicable et langue du contrat

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION

Le Contrat prend effet le 1er avril 2021

[Supprimer le paragraphe inutile]

[Contrat d'un an avec tacite reconduction jusqu'à 4 ans]

La date d'expiration du Contrat est le 31 mars 2022

À la date d'échéance indiquée ci-dessus, puis à l'issue de chaque année de prorogation le cas échéant, le Contrat est automatiquement prorogé d'une année, sauf dénonciation par l'une des Parties moyennant un préavis de trois (3) mois. La durée totale du Contrat ne pourra en aucun cas excéder quatre (4) années.

[Contrat d'au plus 4 ans sans tacite reconduction]

La date d'expiration du Contrat est le 31 mars 202x [Au plus tard 2025]

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Conditions Particulières

Annexe 2 : Coordonnées des interlocuteurs

Annexe 3 : Modèles d'Ordre d'Activation et d'Ordre de Fin d'Activation

Annexe 4 : Modalités des tests d'activation

Pour TEREGA	Pour le client
Mme /M.	M.

<p>Fait à</p> <p>Le</p> <p style="text-align: center;">Cachet de la société(*)</p>	<p>Fait à</p> <p>Le</p> <p style="text-align: center;">Cachet de la société(*)</p>
---	---

(*) cachet des sociétés signataires obligatoires.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

ANNEXE 1 : Conditions Particulières

La **Capacité Secondaire** mise à disposition de TEREGA par le client au titre du présent Contrat est de :

$C_{\text{secondaire}} = \text{XX XXX MWh/j (0°C)}$

La(les) Capacité Secondaire porte(nt) sur le(s) **PIC** dont la référence est(sont) :

Référence du PIC	référence du point de livraison	Capacité Secondaire théorique MWh/j (0°C)	Nom du PIC	Code PIC	Libellé PIC	Code Poste	Libellé Poste

Les caractéristiques du(des) **Lieu de Consommation** auquel le(s) PIC est(sont) rattaché(s) sont les suivantes:

Nom du Lieu de Consommation	Adresse	Référence du contrat de raccordement	SIRET	Utilisation pour produire de l'électricité (Oui/Non)

L'adresse de facturation du client est :

Nom de la société :

Nom du destinataire :

Adresse

.....

.....

.....

ANNEXE 2 : Coordonnées des interlocuteurs

Interlocuteurs commerciaux :

	Pour TEREGA	Pour le client
Nom		
Adresse		
Téléphone		
Fax		
e-mail		

Interlocuteurs opérationnels joignables à tout moment :

Partie	Nom et prénom	Fonction	Adresse e-mail	Numéro de téléphone
TEREGA		Dispatching		
client		Destinataire des Ordres d'Activation et des Ordres de Fin d'Activation		
client		Destinataire des Ordres d'Activation et des Ordres de Fin d'Activation		

Les numéros de téléphone indiqués dans le tableau ci-dessus ne seront à utiliser qu'en cas de non-réponse à un mail.

Ordre d'Activation

CECI N'EST PAS UN EXERCICE.

Madame, Monsieur,

En application du Contrat d'interruptibilité secondaire relatif au(x) Lieu(x) de consommation xxx, nous vous demandons de procéder à une Activation, c'est-à-dire de faire baisser d'ici 24 heures au plus la consommation journalière de ce(s) Lieu(x) de consommation en dessous de la différence entre la Capacité Souscrite et la Capacité Secondaire.

Au moment où vous recevez cet Ordre d'Activation, la durée de l'Activation est estimée à heures.

A ce jour, votre Compteur d'Activation est de [0 ou 1].

A compter de [jour] à [heure] votre Durée D'Activation aura atteint la valeur de 240 heures, vous pourrez alors reprendre vos consommations conformément au programme de reprise que vous nous aurez préalablement communiqué et après en avoir informé le Dispatching.

Nous vous demandons de bien vouloir nous notifier le plus rapidement possible, et dans un délai maximal de 12 heures, la bonne réception du présent Ordre d'Activation.

Votre programme théorique de reprise de la consommation suite à une fin d'Activation est également transmis le plus rapidement possible à TEREGA.

Nous vous rappelons que, conformément à l'Article 6.6 du Contrat, la non-exécution de cette Activation donnera lieu à la facturation de pénalités pour chacun des Jours au cours desquels la consommation du Lieu de consommation suscité aura été strictement supérieure à la différence entre la Capacité Souscrite et la Capacité Secondaire.

Ordre de Fin d'Activation

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que l'Ordre d'Activation que nous avons émis le xxxx à xxxx heures est levé. Vous pouvez, par conséquent, recommencer à consommer normalement dès réception du présent message en respectant au mieux le programme théorique de reprise de consommation que vous nous avez fourni.

Votre Durée d'Activation est désormais de xxx heures.

Nous vous remercions de bien vouloir nous notifier par retour de mail la bonne réception du présent Ordre de fin d'Activation.

ANNEXE 4 : Modalités des tests d'activation

A tout moment, conformément à l'article 5 de l'Arrêté, TEREGA peut procéder à un Test d'Activation.

Ce Test d'Activation consiste en l'envoi, par TEREGA, du message suivant à l'adresse e-mail des interlocuteurs opérationnels du client figurant en Annexe 2.

Message associé aux Tests d'Activation.

Madame, Monsieur,

*Afin de confirmer votre Agrément nécessaire à la signature du Contrat d'interruptibilité secondaire relatif au Lieu de consommation xxx, nous procédons à un **TEST** d'Activation.*

*Pour réussir ce **TEST** d'Activation, nous vous remercions de bien vouloir nous notifier **sous douze heures** la bonne réception du présent message.*

Vous n'avez pas, en revanche, à faire diminuer la consommation du lieu de consommation objet du Contrat dans le cadre du présent Test d'Activation.

Le Test d'Activation est considéré comme réussi si au moins l'un des interlocuteurs opérationnels du client notifie **sous douze heures** la bonne réception du message de test d'activation émis par TEREGA ou sa relance.

Le Test d'Activation est considéré comme en échec dans le cas contraire.